

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 31 Mai 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 37

Membres présents : 79

Pouvoirs : 8

Membres votants : 87

Date de la convocation : 24/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente-et-un mai à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Jean-Michel, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BARTHOW Anne, Madame BEAUMONT Caroline, Madame BECHET Sabrina, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOULAYE Guillaume, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BOZEC Sandrine, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Madame CAMUS Danielle, Madame CANU Françoise, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur COGNIN Pascal, Monsieur COUTEL Philippe, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Madame DAEL Camille, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELANOUE Patrick, Madame GUYOMARD Valérie, Madame LIEDTS Bernadette, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DODELANDE Claudine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame FERAUD Sara, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GEORGES Claude, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HEURTAUX Jocelyne, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECAVELIER-DESETANGS Rémy, Madame LECLERCQ Lucette, Madame LACAILLE Yannick, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LEMERCIER Gérard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SPOHR Claude, Monsieur THOUIN Michel, Madame TURMEL Françoise, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Madame GOETHEYN Martine, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUEDON Sonia, Madame HEUDE Claudine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur LERAT Sébastien, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MACHADO Céline, Madame MUSSET Josette, Madame PANNIER Brigitte, Monsieur PEREIRA Mickaël, Monsieur PETIT Donatien, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur VIEREN Jacques.

Pouvoirs : Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur RUEL Yves, Madame BACHELOT Marie-Line pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur SEYS Nicolas pouvoir à Madame DUTEIL Myriam, Madame VARAISE Josiane pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas.

Délibération n° 88/2022 : Cadre général d'exonération de la redevance d'assainissement collectif en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Afin de protéger les abonnés des services d'eau des conséquences de fuites de canalisations non détectées, pouvant se traduire par des factures d'eau disproportionnées, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 suivie en application par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur dite loi Warsmann a instauré une exonération de la redevance d'assainissement sur des volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur pour les locaux d'habitation.

Il paraît équitable de transposer ce dispositif aux personnes morales dont le siège ou un établissement secondaire est sis sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Néanmoins, il convient à l'instar des prescriptions de la loi précitée, de circonscrire les prérequis à cet écrêtement définis ci-après.

Pour rappel, la redevance assainissement est établie en fonction des m³ consommés en eau potable. Quant à la facturation, il est proposé qu'un dégrèvement de la redevance assainissement soit accordé seulement si une fuite non détectable survient après compteur.

Ce dégrèvement serait accordé, sur présentation de justificatifs de réparation (sauf cas exceptionnel à voir avec le service facturation eau et assainissement), suivant les modalités suivantes :

- Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années additionnée de 50% de la différence entre le volume annuel moyen et le volume réel.
- Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.
- Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement par tout moyen au service assainissement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 ;

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 ;

Vu les statuts modifiés de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire à l'instar des particuliers d'octroyer un dégrèvement de la redevance d'assainissement sur les volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur pour les autres locaux ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le dégrèvement de la redevance d'assainissement sur les volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur dans les contours circonscrits ci-après :

- Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années additionnée de 50% de la différence entre le volume annuel moyen et le volume réel.
- Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.
- Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement par tout moyen au service assainissement

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20220531-88_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022
Affichage : 10/06/2022